



VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement des Rivières

RÈGLEMENT R.C.A.2V.Q. 197

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
L'ARRONDISSEMENT DES RIVIÈRES SUR L'URBANISME
RELATIVEMENT À LA ZONE 23313MC**

**Avis de motion donné le 26 avril 2017
Adopté le 23 mai 2017
En vigueur le 31 mai 2017**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement de l'Arrondissement des Rivières sur l'urbanisme relativement à la zone 23313Mc, située approximativement au nord et à l'est de la rivière Saint-Charles ainsi qu'au sud et à l'ouest du boulevard Père-Lelièvre.

Les usages des groupes H1 logement et P5 établissement de santé sans hébergement sont désormais autorisés dans cette zone. Or, la superficie de plancher maximale occupée par les usages de ce dernier groupe est limitée à 200 mètres carrés par établissement. L'exercice des usages des groupes C1 services administratifs et C2 vente au détail et services est également limité à une superficie de plancher maximale de 200 mètres carrés par établissement.

RÈGLEMENT R.C.A.2V.Q. 197

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
L'ARRONDISSEMENT DES RIVIÈRES SUR L'URBANISME
RELATIVEMENT À LA ZONE 23313MC**

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT
DES RIVIÈRES, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'annexe II du *Règlement de l'Arrondissement des Rivières sur l'urbanisme*, R.C.A.2V.Q. 4, est modifiée par le remplacement de la grille de spécifications applicable à l'égard de la zone 23313Mc par celle de l'annexe I du présent règlement.

2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

(article 1)

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

USAGES AUTORISÉS									
HABITATION		Type de bâtiment							
		Isolé	Jumelé	En rangée					
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble			
H1	Logement	Minimum							
		Maximum							
H2		Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble			
		Minimum	20	0	0				
		Maximum		0	0				
H3		Nombre de chambres autorisées par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble			
		Minimum	20	0	0				
		Maximum		0	0				
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		Superficie maximale de plancher							
		par établissement		par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble			
		200 m ²			S,R				
C2	Vente au détail et services	200 m ²			S,R				
PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher							
		par établissement		par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble			
		200 m ²							
P2	Équipement religieux								
P5	Établissement de santé sans hébergement	200 m ²							
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1	Parc								
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES		10 m		9 m	26 m	3	6		
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
		8 m	7.5 m	15 m		12 m		20 %	15 m ² /log
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare				
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		30 log/ha			
		3300 m ²	3300 m ²	3300 m ²					
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT		Pourcentage minimal exigé							
		Façade	50%		Mur latéral	50%		Tous Murs	50%
		Pierre			Pierre			Pierre	
		Brique			Brique			Brique	
		Matériaux prohibés :	Vinyle						
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE									
Général									
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade principale d'un bâtiment principal est prohibé - article 634									
GESTION DES DROITS ACQUIS									
USAGE DÉROGATOIRE									
Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875									
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895									
ENSEIGNE									
TYPE									
Type 4 Mixte									
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES									
PIIA									

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera présenté un règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement des Rivières sur l'urbanisme relativement à la zone 23313Mc, située approximativement au nord et à l'est de la rivière Saint-Charles ainsi qu'au sud et à l'ouest du boulevard Père-Lelièvre.

Les usages des groupes H1 logement et P5 établissement de santé sans hébergement sont désormais autorisés dans cette zone. Or, la superficie de plancher maximale occupée par les usages de ce dernier groupe est limitée à 200 mètres carrés par établissement. L'exercice des usages des groupes C1 services administratifs et C2 vente au détail et services est également limité à une superficie de plancher maximale de 200 mètres carrés par établissement.

Dispense de lecture de ce règlement est demandée puisque tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement.